



| Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées | | |
|---|--|---|
| Référence : UDR-CRT-20-360 | | |
| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | | Code DREAL |
| RHÔNE SAÔNE ENGRAIS Zone Portuaire 234 route de Beauregard 69400 Villefranche sur Saône N° SIRET : 30647375200039 | | S3IC 0061.3871 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS |
| Activité principale : Conditionnement et stockage d'engrais | | |
| Date du contrôle : 11 septembre 2020 | | |
| Inspecteur(s) : Julie ARNAUD, Hervé DUMURGIER | | |
| Type de contrôle | | |
| <input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | | <input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| Circonstances du contrôle | | |
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | | <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : suites de l'inspection du 29/7/2020 |
| Thème(s) du contrôle • Suites de certaines non conformités de la précédente inspection | | |
| Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Bâtiments de stockage des engrais (sauf local huiles) et stockages extérieurs | | |
| Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none">• Arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques dans les stockages d'engrais solides : articles cités dans les constats• Arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié : articles cités dans les constats• Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels : article 25-I sur les rétentions• Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Seveso : article 7 (analyse de risques dans l'étude de dangers)• Règlement REACH : article 37-6 (respect de la FDS) | | |
| Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s) | | |
| Nom | Société | Qualité |
| Jonathan ARBEZ Jean-Paul RIVIERE | Rhône Saône Engrais Rhône Saône engrais | Chef d'équipe Responsable |
| Copies | <input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autre : | |

Constats de l'inspection

I. Contexte - Objectifs

Le site Rhône Saône Engrais (RSE) à Villefranche sur Saône reçoit des engrais en vrac qu'il conditionne en big-bag. Une visite d'inspection a été réalisée le 29 juillet 2020 qui a mis en évidence 6 écarts et des observations (rapport UDR-CRT-2020-301 du 21 août 2020). Pour certaines non-conformités, des demandes d'actions correctives étaient demandées dans un délai de 15 jours.

L'exploitant a apporté des réponses par courrier du 28 août 2020. L'objectif de cette inspection était de faire un état, de manière inopinée, sur certaines non-conformités et observations :

- risque d'effet domino depuis le site voisin au sud-est ;
- interdiction des matières combustibles dans les stockages ;
- distance des big-bag aux limites de propriété ;
- rétention des liquides susceptibles de polluer les eaux.

L'inspection a également porté sur la présence de bois dans les stockages.

Les points faisant l'objet d'écarts ou d'observations sont présentés dans ce rapport.

II. Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

| Constat n°1 | | |
|--|---|--------|
| <u>Activités limitrophe au sud-est du site :</u> | | |
| <p>Lors de l'inspection du 29 juillet 2020, il avait été constaté qu'un bâtiment du Port au sud-est est collé à celui du hall sud de RSE. RSE avait déclaré ne pas connaître le contenu de ce bâtiment qui peut être loué à des entreprises différentes. Par ailleurs, dans l'étude de dangers de 2011, il était mentionné qu'il s'agissait d'un silo de céréales sans risque particulier pour le site de Rhône Saône Engrais.</p> <p>Par courrier du 28 août 2020, RSE a répondu qu'il s'agit actuellement d'un stockage de bois qui n'est pas ICPE et dont le risque incendie associé n'a pas fait l'objet de modélisations. RSE déclare que le mur séparatif du hall sud avec ce bâtiment est en parpaing et présente un caractère coupe-feu. Il propose de prévoir également une distance d'éloignement dans le hall sud de 10 m entre ce mur et les stockages d'engrais classés pour éviter la propagation d'un incendie.</p> <p>Sur site le 11 septembre 2020, nous avons constaté que le caractère coupe-feu du mur de RSE n'était pas garanti : parpaings abîmés, mur ne faisant pas toute la hauteur du stockage. Par ailleurs, au vu des photos aériennes, il semble qu'il y ait 2 bâtiments différents collés au hall sud.</p> <p>Comme demandé suite à l'inspection du 29 juillet 2020, l'exploitant doit vérifier si des effets dominos sont possibles depuis les deux bâtiments limitrophes vers ses stockages, en collectant des informations auprès des exploitants de ces bâtiments, qu'ils soient ICPE et non, et le cas échéant en réalisant des modélisations pour le vérifier.</p> <p>S'il s'avère que des effets dominos sont possibles, ce qui pourrait être le cas d'un stockage de bois, l'exploitant doit prévoir des moyens de protection vis-à-vis de ces effets, que ce soit par mur coupe-feu (dont le caractère coupe-feu devra être attesté) ou par des mesures d'efficacité équivalentes.</p> | | |
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Etude de dangers remise en 2011 Arrêté ministériel du 26 mai 2014 : article 7 (analyse de risques dans l'étude de dangers) | 1 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°2

Matière combustible dans les stockages :

Lors de l'inspection du 29 juillet 2020, il avait été constaté dans le hall Sud que des stocks d'emballages vides et quelques big bag d'engrais étaient présents (non conformité n°3). Or l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 prévoit que les stockages ne contiennent aucun entreposage de matière combustibles ou incompatibles, tels que palettes et emballages notamment.

Lors de l'inspection le 11 septembre, il a été constaté que les stocks d'emballages en réserve avait été sortis du stockage et mis sous deux auvents à l'extérieur mais

- des matières combustibles étaient encore présentes dans le bâtiment (hall Sud : présence de bastinges en bois ; hall Central : présence d'archives papiers, d'emballages et de 3 GRV dont du solvant ; à côté de l'ensacheuse : présence d'un stock d'emballages neufs pour plusieurs jours de fonctionnement).
- les stocks d'emballages neufs en extérieur sont collés au bâtiment de stockage, et pour certains au sud-ouest collés à un stock de big bag en extérieur, alors que l'article 10.1 de l'arrêté ministériel prévoit que les matières combustibles doivent être à plus de 10 m des stockages).
- Une benne d'emballages vides est également collée au hall Sud côté Saône, et quelques GRV vides et fûts d'huiles (déchets en attente d'évacuation) sont collés au hall central au sud-ouest.



Le sites est donc toujours en écart à l'article 10.1, mais également à l'article 13 de l'arrêté ministériel qui stipule que sont uniquement tolérés dans la zone d'ensachage un stock journalier.



Enfin, cet article 13 prévoit que le poste d'ensachage doit être dans une zone « séparée efficacement des stockages afin de prévenir tout risque de propagation d'incendie aux stockages d'engrais », ce qui ne

| semble pas être le cas actuellement (le mur entre le poste et les stockages ne va pas jusqu'en toiture). | | |
|--|--|----------|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Arrêté ministériel du 13 avril 2010 : article 10.1 (matières interdites), 13 (poste d'ensachage) | 15 jours |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°3

Rétention insuffisante :

Lors de l'inspection du 29 juillet 2020, il avait été constaté que 9 GRV contenant de l'inhibiteur étaient sans rétention dans le hall Sud. Or l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prévoit à l'article 25-I : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. »

Lors de l'inspection du 11 septembre, nous avons constaté la présence de 3 GRV dans le hall Central (qui n'ont pas à être là – cf. constat N°2) sur une rétention insuffisante en volume et qui plus est apparemment fuyarde (cf. photo ci-dessous).



L'exploitant a indiqué qu'une commande de rétention a été passée mais le site était toujours en écart à l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 le 11 septembre.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--|--------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : article 25-I sur les rétentions | 1 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°4

Présence de bois dans les stockages :

Il a été constaté la présence de parois en bastinges ajourées et de stocks de bastinges à côté de cellule de vrac, qui servent selon l'exploitant à fermer les cases quand elles sont pleines.



Or le bois est une matière combustible et les matières combustibles sont proscrites dans les stockages au sens de l'arrêté ministériel (article 10.1) mais aussi par l'arrêté préfectoral du site. En effet, l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral prévoit : « *Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 m sera respectée sous réserve de l'article 8.2. »*

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--|--------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Arrêté préfectoral du 21 février 1995 : article 8.5. | 1 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°5

Issues de secours bloquées :

Il a été constaté qu'au moins 2 issues de secours au sud-ouest étaient en mauvais état et maintenues fermées par des barres de fer. L'exploitant considère que les portails ouverts en journées constituent des issues suffisantes et que les portails fermés au sud-ouest peuvent être ouvert manuellement.

Cette situation apparaît inacceptable, elle pourrait en plus de compliquer l'évacuation de personnes présentes dans le bâtiment, aussi compliquer une intervention des pompiers.

Elle est contraire à l'article 8.3. de l'arrêté préfectoral du site : « *Au moins 2 issues vers l'extérieur, dans 2 directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.* ».

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--|--------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Arrêté préfectoral du 21 février 1995 : article 8.3. | 1 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°6

Etat du bâtiment :

Il a été constaté depuis l'extérieur qu'un morceau de mur à proximité des équipements d'enrobage de l'urée était en très mauvais état (fissure, inclinaison vers l'extérieur).

A l'intérieur des stockages, les charpentes et tous éléments métalliques sont corrodés, mais visuellement, il n'est pas possible de se prononcer sur la tenue et le niveau de risque d'effondrement.

L'exploitant avait mentionné, lors de l'inspection du 29 juillet 2020, qu'un audit avait été réalisé.

L'arrêté préfectoral prévoit (article 8.1) que les charpentes métalliques doivent avoir une stabilité au feu de 1 h et que la toiture doit être maintenue en bon état, ce qui ne paraît pas garanti en l'état. Par ailleurs, les structures sont les éléments porteurs de la détection incendie et peuvent également compliquer les conditions d'intervention en cas de sinistre si elles ne sont pas en bon état.

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de cet audit et le plan d'action en découlant sous 3 mois.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--|--------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Arrêté préfectoral du 21 février 1995 : article 8.1. | 3 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°7

Non respect de la FDS d'un ammonitrate :

Lors de l'inspection du 29 juillet 2020, il avait été constaté que les conditions de stockage d'un engrais stocké en big bag en extérieur ne respectaient pas la température maximale de stockage de la FDS correspondante (32°C maximum).

L'exploitant a répondu en considérant que cette disposition n'a qu'une visée de qualité du produit.

S'agissant d'une FDS, la disposition est prescriptive pour un utilisateur aval, ce qui est le cas de RSE qui conditionne le produit. Par ailleurs, le risque de rupture des sacs et de perte de produit pourrait entraîner une contamination du produit et donc des conditions à éviter pour prévenir un risque de détonation.

Cette disposition était toujours non respecté le 11 septembre (température dépassant 32°C en extérieur).

Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 37-5 du règlement européen REACH.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|--------------------------------|----------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Règlement REACH : article 37-5 | 15 jours |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat n°8**Demande d'auto-contrôle :**

Au vu du nombre de non-conformités constatées à l'arrêté préfectoral et à l'arrêté ministériel, il est demandé à l'exploitant de réaliser un audit sur le respect de la globalité des prescriptions pour identifier et rectifier les éventuels autres écarts sans attendre des inspections de l'administration.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
|---|---|--------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Arrêté préfectoral du 21/02/1995 et arrêté ministériel du 13 avril 2010 | 2 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 8 non-conformités dont plusieurs déjà constatées le 29 juillet 2020. Aussi compte tenu du nombre d'écarts, de la persistance de plusieurs non-conformités et des enjeux en terme de risque accidentel, il est proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur les écarts constatés (projet d'arrêté ci-joint).

| L'inspectrice de l'environnement | Vérificateur | Approbateur |
|---|---------------------|--------------------|
| Le référent du site | | |